



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Viticulteurs

Question écrite n° 56

Texte de la question

M Jacques Godfrain expose à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que son attention a été appelée sur un exploitant agricole qui a réalisé en 1982 un plan de développement pour moderniser et mécaniser son vignoble, lequel atteint aujourd'hui 35 hectares, l'ensemble correspondant à un prêt de 600 000 francs au taux de 6 p 100 applicable à la zone plaine. Grâce à cette procédure, l'intéressé bénéficie d'un outil de production moderne qui lui permettrait d'être en bonne position en matière de compétitivité. Il est pourtant victime d'un handicap compte tenu du fait qu'en 1985 la zone considérée a été classée par arrêté ministériel du 25 juillet en zone défavorisée, ce qui réduit le taux des prêts des plans de développement à 3,75 p 100. La logique et l'équité auraient voulu que la Caisse de crédit agricole applique à cette date de changement de zone le nouveau taux permettant une diminution des charges d'exploitation, donc une meilleure compétitivité. L'intéressé s'est vu refuser la demande qu'il a présentée dans ce sens. Il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas possible de prendre des mesures générales pour abaisser le taux des prêts de modernisation actuellement en cours lorsque des changements de taux sont intervenus pour les zones concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le classement en zones défavorisées ou de montagne obéit à des critères d'ordre socio-économique pour les premières, d'ordre physique pour les secondes. Ces critères sont définis par les réglementations nationales et communautaires. L'agriculture de ces zones classées bénéficie d'un certain nombre d'aides publiques spécifiques. Certaines d'entre elles consistent en des taux préférentiels applicables aux prêts bonifiés d'installation et de modernisation et aux prêts spéciaux aux CUMA, prêts qui sont attribués à compter de la date du classement de la zone au titre de la réglementation nationale. Ainsi les taux d'intérêt réservés aux zones classées ne sauraient-ils s'appliquer rétroactivement aux prêts contractés avant cette date.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2103